



Donation partage en cas de décès du conjoint

Par **sandrine81**, le **16/02/2015** à **15:57**

Bonjour, je voudrais savoir comment protéger mon conjoint, n'étant pas mariés (concubinage), et nos deux enfants si je venais à décéder et vice versa, nous avons effectué plusieurs prêts immobiliers pour acheter le terrain et construire notre maison, ils nous restent environ 6-7 ans avant d'avoir remboursé nos prêts, est-il possible de faire une donation directe entre conjoint, nos filles étant mineures, faut-il rédiger un testament ??? Quelle est la solution la plus juste et la moins honoreuse, sachant qu'on souhaite d'abord se faire une donation entre conjoints !

Nous sommes tous deux en activité encore, quels sont nos droits en cas de décès du conjoint ?
Merci par avance, crdt !

Par **domat**, le **16/02/2015** à **16:48**

bjr,

juridiquement un concubin n'est pas un conjoint, terme qui ne s'applique qu'aux personnes mariées.

toute donation ou legs à un concubin sera taxé comme à un étranger soit 60% de la part reçue.

le code civil n'accorde aucun droit au concubin survivant en cas de décès de l'autre, même pas une pension de reversion.

dans votre cas, je vous conseille le pacs et faire chacun un testament réciproque vous léguant par exemple l'usufruit de vos biens.

cdt

Par **sandrine81**, le **17/02/2015** à **19:18**

Merci beaucoup pour votre réponse qui est claire et précise !

Cordialement